

FAQ : Circulaire ministérielle relative aux prézones dotées de la personnalité juridique

Contenu

<i>Informations générales</i>	5
• Les modifications des lois du 15 mai 2007 et du 31 décembre 1963 ont-elles déjà été publiées ?	5
• Quand est prévue l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi du 15 mai 2007 et des arrêtés royaux ?	6
<i>Coordonnateur</i>	6
• La fonction de coordonnateur doit-elle être un emploi à temps plein ?	6
• Le coordonnateur de prézone est un officier détaché, qui doit être remplacé au sein de son service d'incendie. Ce remplacement peut-il être assuré par un officier contractuel ?	6
• Une prézone peut-elle continuer à fonctionner avec un groupe de projet: 1 chef de projet et 4 chefs de sous-projet ?	7
• La fonction de coordonnateur doit-elle être déclarée officiellement vacante et reprendre des conditions de recrutement, des tests, ... faut-il un arrêté de nomination ?	7
• Un chef de projet actuel est titulaire d'un diplôme de niveau B et est prêt à continuer à assumer cette fonction. Le conseil de prézone peut-il procéder soudainement à la désignation de ce chef de projet ou les membres de la commission technique doivent-ils faire une déclaration dans laquelle ils attestent ne pas se porter candidats ?	7
• Un membre opérationnel qui n'est pas officier est-il automatiquement éliminé malgré son expérience ?	7
• Un officier professionnel a-t-il priorité sur un officier volontaire lorsqu'ils sont tous deux titulaires d'un diplôme de niveau A ? Ou est-ce le conseil de prézone qui prend cette décision ?	7
• Les heures supplémentaires éventuelles prestées par le coordonnateur ou toute autre personne détachée peuvent-elles être remboursées par la prézone ?	8
• La fonction de coordonnateur de prézone est-elle une fonction temporaire jusqu'au 01/01/2014 ?	8
• Dans quel délai le nouveau coordonnateur doit-il commencer ses activités ?	8
• Lorsqu'un officier de carrière est désigné comme coordonnateur, il continue de percevoir son salaire; lorsqu'un volontaire est désigné comme coordonnateur, est-il alors rémunéré sur la base de sa rémunération en tant que volontaire pour 38h/semaine (à moins qu'il ne soit désigné à temps partiel) ?	8

• Etant donné que la réglementation ne parle que du ‘détachement’ du coordonnateur, nous partons du principe que seuls les officiers sapeurs-pompiers professionnels doivent être consultés. Les officiers sapeurs-pompiers volontaires doivent-ils aussi être consultés par rapport à leur éventuelle candidature ?	8
• Le coordonnateur est détaché à la prézone sur base du modèle de convention prévu. Qu’en est-il de sa responsabilité par rapport à la gestion opérationnelle et administrative de son service ? Pourrait-on lui reprocher un manquement alors qu’il est en principe consacré à temps plein à la prézone ? Est-il bien entendu qu’il y a délégation complète de la gestion du service au remplaçant ?	9
• Qui évalue le travail du coordonnateur ? Le conseil ? Le président ? Y aura-t-il des modalités fixées pour cette évaluation ?	9
Gestionnaire financier	9
• Quid si nous ne trouvons pas de gestionnaire financier qui puisse être détaché de sa commune ? Peut-on faire appel à un gestionnaire financier du CPAS ou à un gestionnaire qui vient d’être admis à la pension, à un gestionnaire de la police ou à un receveur régional ?	9
• Quelle indemnité peut ou doit être accordée au gestionnaire financier de la zone ?	9
• Est-il possible d’être receveur ou gestionnaire financier communal à temps plein de la commune X et d’être parallèlement gestionnaire financier de la zone ?	10
• Quel système budgétaire doit être appliqué par le gestionnaire financier ?	10
• Devons-nous rédiger une offre d’emploi pour le receveur ou gestionnaire financier, reprenant les conditions et les tests, ou devons-nous simplement approcher un gestionnaire financier pour lui demander de gérer les finances de la zone ?	10
• Un receveur régional est gestionnaire financier d’une commune. Pourquoi ne pourrait-il pas exercer en tant que receveur de la prézone ?	10
• Il est prévu que le conseil de prézone, sur proposition du receveur zonal, choisit le système budgétaire qui sera appliqué dans la prézone. A l’article 53, il est toutefois question de comptes annuels. Lorsque le conseil de prézone choisit de tenir une comptabilité de caisse ordinaire, il n’est cependant pas question de comptes annuels. Est-il possible de tenir une comptabilité de caisse ordinaire ?	10
• En ce qui concerne les aspects pécuniaires, la convention prévoit le remboursement à la commune du salaire du coordonnateur. Mais sur quelle base ce montant est-il établi ? En effet, certains officiers ont des primes de garde et leur perte entraînerait une baisse conséquente de leur revenu. Peut-on compenser cela ?	11
Autre personnel	11
• Faut-il désigner un secrétaire ?	11
• Comment le personnel administratif doit-il être recruté ?	11
• Les réserves de recrutement existantes peuvent-elles être simplement utilisées pour les prézones ou bien de nouvelles procédures doivent-elles être lancées ?	12

• Les autres membres du personnel du conseil de prézone peuvent-ils par exemple être détachés d'une intercommunale ou d'une zone de police ?	12
• A l'instar de ce qui était pratiqué auparavant dans les zones de police, y a-t-il des contre-indications à ce que les agents administratifs (CALog) soient engagés sous statut contractuel (éventuellement subventionnés si l'administration régionale accepte le transfert de points APE des villes et communes vers les zones de secours) et non statutaire ?	12
Rôle du gouverneur	12
• Le gouverneur doit-il jouer un rôle lors des réunions du conseil de prézone ?	12
• La tutelle administrative dont question dans le manuel est-elle déjà d'application dans les prézones ?	13
• Le manuel relatif aux prézones prévoit que le gouverneur doit exercer une tutelle administrative générale et spécifique au niveau des délibérations du conseil de prézone (point 3.6.). Quel est votre avis en la matière ?	13
Organes de la prézone	13
• Les membres du conseil, et de plein droit les bourgmestres la zone, désignent le président en leur sein. Qui prend l'initiative de convoquer une première réunion ?	13
• Délégation par le conseil au président. Est-il possible de déléguer certaines décisions au président du conseil (achats pour un montant limité, par exemple) ?	14
• A l'heure actuelle, nous travaillons avec un collègue de prézone qui prépare les réunions du conseil de prézone. Peut-on continuer de la même manière ?	14
• Le budget est établi par le président du conseil, est-ce réaliste ?	14
• Un bourgmestre peut-il se faire représenter par un collègue bourgmestre ? En d'autres termes, un bourgmestre peut-il donner procuration à un collègue bourgmestre ?	14
• Le conseil de prézone peut-il, seul, adopter les décisions ou les différents conseils communaux doivent également en connaître ?	14
• Qu'en est-il des modalités de convocation et de publication imposées, ainsi que du délai de 10 jours pendant lequel les conseillers de prézone doivent disposer du budget avant la séance ? Tout cela vaut-il déjà pour le premier conseil "constitutif" ?	15
• Un quorum de présence est-il imposé au conseil de prézone afin de prendre valablement ses délibérations ?	15
• En ce qui concerne le fonctionnement du conseil de prézone: Une personne de la province ou agissant au nom du gouverneur peut-elle être présente (même si la province ne contribue pas financièrement) ? Les autres chefs de service peuvent-ils être présents ? Autrement dit, si d'autres personnes que celles qui siègent formellement au conseil sont présentes, le conseil se réunit-il valablement ?	15
Financement	16
• Faut-il établir un budget pour 2013 ou seulement pour 2012 ?	16
• Le budget de 2012 doit-il être entièrement alloué en 2012 ou est-il possible de transférer une partie de cet argent à 2013 ?	16

• Une personne de niveau C, peut-elle être détachée auprès de la prézone et y être indemnisée comme un niveau B ?	16
• Si un volontaire est mis à disposition et qu'il est actuellement actif dans le grade de sapeur-pompier, la rémunération est-elle uniquement possible selon son échelle de traitement ou bien existe-t-il d'autres possibilités ?.....	16
• Pourquoi est-il impossible de contracter un prêt ?	17
• Le plan zonal d'organisation doit-il également tenir compte d'autres dotations (communale, par exemple) ?	17
• Peut-on utiliser les dotations de la prézone pour l'achat d'une ambulance ?	17
• Les budgets des prézones doivent-ils avoir une forme particulière ? La structure ordinaire /extraordinaire qui prévaut dans les budgets communaux est-elle de mise ? Y a-t-il une nomenclature d'articles budgétaires à respecter ?	17
• Certaines dépenses antérieures à la reconnaissance officielle de la prézone peuvent-elles être admises lorsqu'elles sont en rapport direct avec la préparation de la PZO (frais de déplacements, frais de personnel...) ?	17
• Si un crédit budgétaire venait à être dépassé, le dépassement peut-il être compensé par un autre article sur lequel il resterait de la marge ou faut-il procéder à une modification budgétaire ?	17
• La zone peut-elle conclure un leasing/des contrats de location ?.....	17
Détachements et contrats	18
• Dans la convention entre la pré-Zone, la commune et "Monsieur", à l'article 4, il est fait mention d'une "déclaration de créance mensuelle détaillée". J'imagine des timesheets. Ne pourrait-on pas plus simplement faire une déclaration de créance sur base du % de mise à disposition prévu à l'article 1. Par ailleurs, ne pourrait-on pas faire une seule déclaration de créance en fin d'année ?	18
• Le détachement d'un employé provincial vers la prézone est-il possible ?	18
• La prézone peut-elle exercer une autorité patronale, ou celle-ci relève-t-elle des communes ?	18
• Peut-on envisager l'engagement de personnel opérationnel sous contrat de travail (subventionné ou non) ?	18
Plan zonal d'organisation opérationnelle	18
• Lors de la création du plan zonal d'organisation, dans quelle mesure faut-il utiliser l'analyse des risques telle que fournie par AVD ?	18
• Le modèle de plan zonal d'organisation doit-il obligatoirement être utilisé ?.....	19
• Les formulaires demandés dans la circulaire doivent-ils encore être fournis si on complète le modèle ?.....	19
• Le premier plan peut-il simplement comprendre les grandes lignes et intentions de la prézone, et être affiné dans le courant de l'année 2012 par le conseil de prézone ?.....	19

- Le plan opérationnel doit-il être entièrement calqué sur les projets d'arrêtés royaux ou dispose-t-on de la liberté nécessaire d'y intégrer aussi d'autres éléments ?..... 19
- Quand le modèle du modèle d'organisation zonale opérationnel serait-il disponible ?..... 19
- Dans le cas d'une régularisation par nomination, le Fédéral incitera-t-il la tutelle à une certaine tolérance à ce sujet ou bien des appels publics doivent-ils obligatoirement être lancés au risque de bousculer les modes de fonctionnements et organisations actuels ? 20

Prévention.....20

- Est-il possible de prévoir une compensation pour la commune dont le préventionniste exerce sur le territoire d'une commune dans des dossiers pour lesquels une rétribution est prévue à charge du demandeur ? 20
- Quand les formations des conseillers en prévention incendie seront-elles organisées ?..... 20
- Qui peut confier des missions au technicien en prévention incendie ? 20

Autres.....20

- La commune gestionnaire aura-t-elle encore un rôle – et dans ce cas quel rôle –à jouer dans le fonctionnement des prézones avec personnalité juridique ? 20
- Pourquoi prévoir une concertation syndicale au niveau de la prézone alors que celle-ci n'est pas l'employeur ?..... 20
- Nous avons appris, par le biais de la BVV, que les bonnes pratiques des différentes prézones ont été regroupées. Cette information peut-elle être transmise aux coordonnateurs ?..... 21
- Pour l'envoi de la liste des délibérations au SPF Intérieur avant le 31 octobre et des autres documents à fournir ultérieurement, pourriez-vous préciser le mode d'envoi souhaité (courrier postal, courrier électronique, recommandé...) et l'adresse exacte à laquelle ils doivent être envoyés ?..... 21
- Quels représentants doivent-ils être invités pour la concertation avec les syndicats ? A quels sujets une concertation/négociation doit-elle avoir lieu avec les syndicats ?..... 21

Informations générales

- **Les modifications des lois du 15 mai 2007 et du 31 décembre 1963 ont-elles déjà été publiées ?**

Oui. La loi a été publiée au Moniteur Belge le 13 septembre 2012.

Les arrêtés d'exécution sont-ils déjà parus ?

Les projets d'arrêtés d'exécution sont disponibles sur notre site Web ici

A l'heure actuelle, ces projets sont soumis pour avis au Conseil d'Etat. D'éventuelles modifications au texte sont donc encore possible.

Le cas échéant, ces modifications pourront être consultées sur notre site Web.

- **Quand est prévue l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi du 15 mai 2007 et des arrêtés royaux ?**

Tant:

- la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
- que les articles 24, 25, 28 à 31, 32, alinéas 1er et 3, 33 à 39, 40, alinéas 1er et 2, 42, alinéa 1er, 1° à 3°, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, alinéa 1er, 2°, 3° et 5°, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (en tant que ces dispositions sont rendues applicables à la prézone) ;
- que l'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones ;
- que l'arrêté royal du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie

sont entrés en vigueur le 5 octobre 2012.

Les arrêtés royaux :

- déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;
- déterminant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement collective

entrent en vigueur 10 jours après leur publication au Moniteur Belge.

Coordonnateur

- **La fonction de coordonnateur doit-elle être un emploi à temps plein ?**

Idéalement, le coordonnateur de la prézone devrait faire l'objet d'un détachement à temps plein. Un détachement partiel est éventuellement envisageable si les circonstances propres à la zone le justifient. Il s'agit dans tous les cas d'une seule personne. Le partage de la fonction de coordonnateur entre diverses personnes n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un détachement à temps plein d'un chef de service d'un service d'incendie, il y a lieu de désigner un chef de service faisant fonction.

- **Le coordinateur de prézone est un officier détaché, qui doit être remplacé au sein de son service d'incendie. Ce remplacement peut-il être assuré par un officier contractuel ?**

Cela n'est pas accepté, les officiers ne peuvent être promus ou recrutés que conformément aux règles prévues dans l'arrêté royal du 19 avril 1999. L'officier ne peut donc être qu'un officier professionnel ou volontaire et pas un contractuel.

- **Une prézone peut-elle continuer à fonctionner avec un groupe de projet: 1 chef de projet et 4 chefs de sous-projet ?**

Il est toujours possible de détacher d'autres personnes pour assister le coordonnateur, ce dernier restant toutefois le chef de projet. C'est lui qui a la charge de tout coordonner et qui est responsable du résultat final.

- **La fonction de coordonnateur doit-elle être déclarée officiellement vacante et reprendre des conditions de recrutement, des tests, ... faut-il un arrêté de nomination ?**

Le coordonnateur est embauché sur la base d'une convention de détachement entre la prézone et la commune dont dépend le coordonnateur, et non sur la base d'un arrêté de nomination.

La loi ne prévoit rien en ce qui concerne la manière dont le détachement est réalisé. Toutefois, il est évident qu'il devra s'agir d'une décision du conseil et que cette décision, comme toutes les décisions des administrations publiques, devra être dûment motivée, tant matériellement que formellement.

Un modèle de convention de détachement est disponible sur notre site Web.

- **Un chef de projet actuel est titulaire d'un diplôme de niveau B et est prêt à continuer à assumer cette fonction. Le conseil de prézone peut-il procéder soudainement à la désignation de ce chef de projet ou les membres de la commission technique doivent-ils faire une déclaration dans laquelle ils attestent ne pas se porter candidats ?**

Le projet de loi prévoit une priorité pour les officiers titulaires d'un diplôme de niveau A. Il est dès lors nécessaire de contacter tous les officiers titulaires d'un diplôme de niveau A (pas seulement les membres de la commission technique) afin de leur demander s'ils souhaitent se porter candidats pour cette fonction. Il est souhaitable qu'ils répondent en l'occurrence par écrit (minimum par e-mail).

- **Un membre opérationnel qui n'est pas officier est-il automatiquement éliminé malgré son expérience ?**

Lorsqu'aucun officier (professionnel ou volontaire) titulaire d'un diplôme de niveau A n'introduit sa candidature, la fonction de coordonnateur est ouverte à tous les membres des services d'incendie de la prézone, indépendamment de leur grade.

- **Un officier professionnel a-t-il priorité sur un officier volontaire lorsqu'ils sont tous deux titulaires d'un diplôme de niveau A ? Ou est-ce le conseil de prézone qui prend cette décision ?**

Le conseil de prézone choisira, par décision motivée, un coordonnateur parmi les candidatures introduites. La seule règle de priorité applicable en la matière est qu'il convient de choisir en premier lieu un officier titulaire d'un diplôme de niveau A. Étant donné la charge de travail, la prézone doit pouvoir disposer d'une personne très disponible. En effet, les travaux attendus au sein de la prézone doivent préparer la mise

en place des zones de secours. Cette fonction doit en outre de préférence être exercée à plein temps.

- **Les heures supplémentaires éventuelles prestées par le coordonnateur ou toute autre personne détachée peuvent-elles être remboursées par la prézone ?**

La prézone rembourse à la commune les frais de la personne détachée tels que convenus dans la convention de détachement et donc au prorata de l'activité prestée par celle-ci au profit de la prézone dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

- **La fonction de coordonnateur de prézone est-elle une fonction temporaire jusqu'au 01/01/2014 ?**

Certains supposent que cette fonction permettra de passer automatiquement à celle de commandant de zone.

Il n'y aura pas de transfert automatique vers la fonction de commandant. La fonction de commandant de zone est une fonction à mandat pour laquelle les conditions d'accès seront régies par un arrêté royal distinct. La fonction de coordonnateur de prézone est en effet temporaire. Le début et la fin de cette fonction sont précisés dans la convention de détachement.

- **Dans quel délai le nouveau coordonnateur doit-il commencer ses activités ?**

Eu égard au délai du 31/10/2012, il est recommandé que le nouveau coordonnateur débute ses activités le plus rapidement possible. En effet, il lui revient d'élaborer le plan zonal d'organisation opérationnelle. Le travail déjà réalisé par le coordonnateur en vue de la préparation du premier conseil pourra être pris en compte dans son contrat de détachement.

- **Lorsqu'un officier de carrière est désigné comme coordinateur, il continue de percevoir son salaire; lorsqu'un volontaire est désigné comme coordinateur, est-il alors rémunéré sur la base de sa rémunération en tant que volontaire pour 38h/semaine (à moins qu'il ne soit désigné à temps partiel) ?**

Si un volontaire est désigné comme coordinateur, il est rémunéré sur la base des heures qu'il preste. La prézone remboursera donc à la commune les heures prestées par le volontaire en tant que coordinateur de la prézone.

- **Etant donné que la réglementation ne parle que du 'détachement' du coordinateur, nous partons du principe que seuls les officiers sapeurs-pompiers professionnels doivent être consultés. Les officiers sapeurs-pompiers volontaires doivent-ils aussi être consultés par rapport à leur éventuelle candidature ?**

La loi prévoit une priorité pour les officiers qui disposent d'un diplôme de niveau A. Il est demandé de contacter tous les officiers en possession d'un diplôme de niveau A, les

officiers volontaires également, et de leur demander s'ils souhaitent poser leur candidature à cet emploi.

- **Le coordonnateur est détaché à la prézone sur base du modèle de convention prévu. Qu'en est-il de sa responsabilité par rapport à la gestion opérationnelle et administrative de son service ? Pourrait-on lui reprocher un manquement alors qu'il est en principe consacré à temps plein à la prézone ? Est-il bien entendu qu'il y a délégation complète de la gestion du service au remplaçant ?**

Lorsqu'un chef de service est détaché à plein temps à la prézone, il est effectivement vivement recommandé qu'il soit remplacé dans son service. Afin d'éviter tout malentendu, le chef de service remplaçant peut être désigné chef de service faisant fonction, pendant la durée du détachement. Il est alors bien clair que la responsabilité de l'organisation du service pendant cette période est de son ressort.

- **Qui évalue le travail du coordonnateur ? Le conseil ? Le président ? Y aurait-il des modalités fixées pour cette évaluation ?**

Le coordonnateur étant désigné par le conseil de prézone, c'est à ce dernier qu'il doit rendre des comptes. Si le conseil n'est pas satisfait par le travail du coordonnateur, il doit en tirer les conséquences et éventuellement résilier sa convention de détachement. La faculté de résiliation anticipée, moyennant un préavis d'un mois, est prévue par le modèle de convention mis à disposition sur le site de la DGSC.

Gestionnaire financier

- **Quid si nous ne trouvons pas de gestionnaire financier qui puisse être détaché de sa commune ? Peut-on faire appel à un gestionnaire financier du CPAS ou à un gestionnaire qui vient d'être admis à la pension, à un gestionnaire de la police ou à un receveur régional ?**

Non, tant la loi que les circulaires prévoient qu'il doit s'agir d'un receveur ou d'un gestionnaire financier de l'une des communes de la prézone. Au sens de la loi, le concept de gestionnaire financier a une portée plus large, puisque des comptables ou d'autres collaborateurs financiers de la commune entrent également en ligne de compte pour ce détachement.

- **Quelle indemnité peut ou doit être accordée au gestionnaire financier de la zone ?**

La législation ne prévoit aucune disposition en la matière. La décision d'octroyer ou non une indemnisation (indemnisation forfaitaire des frais, par exemple) est laissée à l'autonomie communale. S'il est décidé de l'accorder, cette indemnisation peut être prévue dans la convention de détachement.

- **Est-il possible d'être receveur ou gestionnaire financier communal à temps plein de la commune X et d'être parallèlement gestionnaire financier de la zone ?**

Si la charge de travail est telle qu'une combinaison des deux fonctions n'est pas possible, le receveur ou gestionnaire financier peut prévoir son remplacement dans la commune, proportionnellement à son détachement.

- **Quel système budgétaire doit être appliqué par le gestionnaire financier ?**

Le conseil de la zone pourra choisir le système budgétaire qu'il souhaite appliquer, sur la proposition du receveur ou du gestionnaire financier zonal.

- **Devons-nous rédiger une offre d'emploi pour le receveur ou gestionnaire financier, reprenant les conditions et les tests, ou devons-nous simplement approcher un gestionnaire financier pour lui demander de gérer les finances de la zone ?**

Le receveur ou gestionnaire financier est chargé de cette mission sur la base d'une convention de détachement conclue entre la prézone et la commune dont il dépend, et non sur la base d'un arrêté de nomination. La loi ne prévoit rien en ce qui concerne la manière dont le détachement doit avoir lieu. Il va de soi qu'il devra y avoir une décision du Conseil et que cette décision, comme toutes les décisions des administrations publiques, devra être dûment motivée, tant matériellement que formellement.

Il est dès lors nécessaire de contacter les différents receveurs ou gestionnaires financiers des communes de la prézone.

Un modèle de convention de détachement est disponible sur notre site Web.

- **Un receveur régional est gestionnaire financier d'une commune. Pourquoi ne pourrait-il pas exercer en tant que receveur de la prézone ?**

La loi impose que le receveur ou gestionnaire financier soit détaché d'une des communes de la prézone. Un receveur régional n'est pas employé par la commune, mais par la Région, et ne peut donc être détaché par cette commune.

- **Il est prévu que le conseil de prézone, sur proposition du receveur zonal, choisit le système budgétaire qui sera appliqué dans la prézone. A l'article 53, il est toutefois question de comptes annuels. Lorsque le conseil de prézone choisit de tenir une comptabilité de caisse ordinaire, il n'est cependant pas question de comptes annuels. Est-il possible de tenir une comptabilité de caisse ordinaire ?**

Il est exact que si le conseil de prézone tient une comptabilité de caisse ordinaire, il n'est pas question de comptes annuels au sens courant du terme, à savoir un recueil de documents donnant un aperçu annuel de la situation financière. Des exemples de ces documents sont le bilan, le compte de résultats, un compte de pertes et profits de l'année écoulée, etc. Ces documents n'existent pas dans une comptabilité de caisse ordinaire.

Néanmoins, si le conseil de prézone choisit de tenir une comptabilité de caisse ordinaire, il doit également établir un compte annuel, en ce sens qu'il est donné un aperçu des recettes et des dépenses de cette année. Il s'agit alors d'un document résumant ce qui a été fait au cours l'année écoulée.

- **En ce qui concerne les aspects pécuniaires, la convention prévoit le remboursement à la commune du salaire du coordonnateur. Mais sur quelle base ce montant est-il établi ? En effet, certains officiers ont des primes de garde et leur perte entraînerait une baisse conséquente de leur revenu. Peut-on compenser cela ?**

La convention de détachement peut prévoir une indemnité liée à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

Autre personnel

- **Faut-il désigner un secrétaire ?**

Le conseil de prézone doit désigner un secrétaire, qui sera chargé des tâches administratives, telles qu'énumérées à l'article 49 de la loi :

Le secrétaire est chargé de :

1. préparer les réunions du conseil [...] ;
2. garantir la publicité de l'administration ;
3. tenir à jour l'agenda des réunions du conseil [...] ;
4. transmettre à l'autorité de tutelle compétente les décisions, les délibérations zonales ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice de la tutelle ;
5. rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil [...] ;

Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux mentionnent l'ensemble des objets discutés ainsi que les suites données aux points à propos desquels aucune décision n'est intervenue.

Cette tâche peut être effectuée par le coordonnateur, mais également par quelqu'un d'autre, l'intention étant toutefois que l'organisation et le suivi des réunions du conseil de prézone soient effectués par une seule et même personne.

Cette personne peut également se charger du reste du travail de secrétariat, mais il est possible de détacher ou de mettre quelqu'un d'autre à disposition pour assister le coordonnateur.

Le secrétaire est totalement ou partiellement détaché dans la prézone.

- **Comment le personnel administratif doit-il être recruté ?**

La commune recrute selon ses propres règles et cette personne est ensuite détachée auprès de la prézone ou mise à la disposition de celle-ci.

Le personnel qui travaille déjà pour la commune peut également être détaché auprès de la prézone ou mis à la disposition de celle-ci.

Le statut administratif et pécuniaire de la commune concernée ainsi que le contrat de travail (en ce qui concerne les agents contractuels) restent d'application en la matière.

- **Les réserves de recrutement existantes peuvent-elles être simplement utilisées pour les prézones ou bien de nouvelles procédures doivent-elles être lancées ?**

Compte tenu des délais, il est recommandé d'utiliser les réserves de recrutement existantes.

- **Les autres membres du personnel du conseil de prézone peuvent-ils par exemple être détachés d'une intercommunale ou d'une zone de police ?**

Le nouvel article 221/1, §2, 2°, alinéa 2 de la loi prévoit que d'autres personnes peuvent être totalement ou partiellement détachées auprès de la prézone ou mises à disposition de la prézone afin d'assister le coordinateur pour des missions spécifiques [...]

La loi vise spécialement le personnel communal. Cependant, pour les personnes qui seraient détachées ou mises à disposition pour assister le coordinateur pour des tâches spécifiques, la loi n'exclut pas non plus le détachement auprès de la zone d'une personne engagée par exemple par une intercommunale ou une zone de police.

Si cette mesure ne va pas à l'encontre de leur statut ou position juridique et si ce détachement apporte réellement une plus-value à la zone, du personnel peut donc être détaché d'une intercommunale ou d'une zone de police auprès de la prézone, et les prestations fournies sont remboursées à l'intercommunale/la zone de police.

- **A l'instar de ce qui était pratiqué auparavant dans les zones de police, y a-t-il des contre-indications à ce que les agents administratifs (CALog) soient engagés sous statut contractuel (éventuellement subventionnés si l'administration régionale accepte le transfert de points APE des villes et communes vers les zones de secours) et non statutaire ?**

Je tiens d'abord à rappeler que les prézones ne peuvent pas engager de personnel, qu'il soit administratif ou opérationnel. Les personnes qui vont travailler dans le cadre des prézones sont détachées ou mises à disposition des prézones par les communes. Pour ce qui concerne le futur, du personnel administratif sera effectivement engagé par les zones de secours. Il pourra s'agir de personnel contractuel ou de personnel statutaire.

Le transfert du personnel contractuel subventionné des communes vers la zone pourrait avoir un impact. La réglementation relative aux points APE est une matière exclusivement régionale. Pour des informations plus précises, veuillez-vous adresser à votre région.

Rôle du gouverneur

- **Le gouverneur doit-il jouer un rôle lors des réunions du conseil de prézone ?**

Ce n'est pas prévu par la législation, les prézones planifient elles-mêmes leurs réunions. Le gouverneur assure plutôt un rôle d'appui général des prézones.

- **La tutelle administrative dont question dans le manuel est-elle déjà d'application dans les prézones ?**

Oui, car les articles 120-124 et 126 de la loi du 15 mai 2007 sont rendus applicables par la loi sur les prézones, votée au parlement.

- **Le manuel relatif aux prézones prévoit que le gouverneur doit exercer une tutelle administrative générale et spécifique au niveau des délibérations du conseil de prézone (point 3.6.). Quel est votre avis en la matière ?**

Les délibérations du conseil de prézone ainsi que les décisions du président du conseil – lorsqu'il exerce une compétence du collège – sont soumises au contrôle du gouverneur de province et du ministre de l'Intérieur. Il s'agit en effet d'une tutelle générale spécifique. Le gouverneur peut suspendre toute délibération du conseil qui va à l'encontre des dispositions de la loi du 15 mai 2007 ou de ses arrêtés d'exécution. Le ministre de l'Intérieur peut ensuite déclarer la délibération du conseil comme étant caduque ou lever la suspension. Le ministre de l'Intérieur peut également se charger directement du dossier et prendre une décision définitive en la matière.

Dans la pratique, cela signifie qu'après toute réunion du conseil de prézone ou après toute décision du président, il y a lieu, conformément à l'article 63 de la loi, de faire parvenir au gouverneur et au ministre, dans les vingt jours de la réunion, une liste reprenant une description succincte des délibérations du conseil ou des décisions du président

Dans les 25 jours calendrier suivant la réception de cette liste, le gouverneur peut, par voie d'arrêté, suspendre l'exécution d'une décision du conseil ou du président qui va à l'encontre de la loi du 15 mai 2007 ou de l'un de ses arrêtés d'exécution.

Pour la procédure complète, il est renvoyé aux dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui sont d'application sur le plan de la tutelle, soit les articles 120-124, et l'article 126.

Seule la tutelle spécifique générale sera d'application sur les prézones. La tutelle spécifique spéciale (approbation du budget) ne sera pas applicable aux prézones.

Organes de la prézone

- **Les membres du conseil, et de plein droit les bourgmestres la zone, désignent le président en leur sein. Qui prend l'initiative de convoquer une première réunion ?**

On ne sait pas avec précision comment débiter le conseil de prézone.

Compte tenu du fait que tant le président que le secrétaire ne seront connus que lors de la première réunion du conseil de prézone, il conviendra effectivement de faire appel à quelqu'un prêt à assumer cette tâche.

- **Délégation par le conseil au président. Est-il possible de déléguer certaines décisions au président du conseil (achats pour un montant limité, par exemple) ?**

L'article 63 de la loi prévoit que le président du conseil est chargé, outre des missions qui lui sont confiées par le conseil, d'autres missions (cf. art. 63).

Il résulte de la disposition selon laquelle le conseil est habilité à confier certaines missions au président que le conseil peut déléguer certaines missions au président du conseil.

- **A l'heure actuelle, nous travaillons avec un collège de prézone qui prépare les réunions du conseil de prézone. Peut-on continuer de la même manière ?**

En soi, rien n'empêche qu'un collège informel prépare les réunions du conseil. Il faut toutefois préciser que le collège n'est pas un organe officiel et ne dispose donc pas d'une compétence décisionnelle officielle. L'annexe au projet de loi prévoit en effet qu'au sein de la prézone, le collège est remplacé par le président du Conseil.

- **Le budget est établi par le président du conseil, est-ce réaliste ?**

A mon avis, il devrait être établi par quelques collaborateurs experts, en concertation avec le gestionnaire financier. Toutefois, le président peut soumettre ultérieurement au conseil de prézone une proposition élaborée.

Le président porte la responsabilité de présenter un budget au Conseil. Il peut se faire assister par les experts qu'ils souhaitent pour l'élaborer.

- **Un bourgmestre peut-il se faire représenter par un collègue bourgmestre ? En d'autres termes, un bourgmestre peut-il donner procuration à un collègue bourgmestre ?**

Lorsqu'un bourgmestre ne peut être présent à une réunion du conseil de prézone, il désigne, conformément à l'article 24 de la loi, un échevin de sa commune pour le remplacer. En d'autres mots, il n'est pas possible de donner procuration à un collègue bourgmestre.

- **Le conseil de prézone peut-il, seul, adopter les décisions ou les différents conseils communaux doivent également en connaître ?**

Cela dépend de la décision. Les décisions du conseil de prézone qui ont un impact sur les communes doivent être soumises aux conseils communaux des communes concernées. Ainsi, les conventions de détachement doivent être approuvées par le collège ou le conseil des administrations respectives.

- **Qu'en est-il des modalités de convocation et de publication imposées, ainsi que du délai de 10 jours pendant lequel les conseillers de prézone doivent disposer du budget avant la séance ? Tout cela vaut-il déjà pour le premier conseil "constitutif" ?**

La disposition relative à la convocation du conseil par le président de conseil ne peut pas s'appliquer lors de la première convocation du conseil puisque le président ne sera désigné que lors de celui-ci. Pour ce qui concerne l'ordre du jour de la première réunion du conseil, celui-ci est déjà connu (désignation du président, du receveur ou gestionnaire financier, du coordonnateur).

Le budget est établi par le président de conseil. Il n'y a dès lors aucun obstacle à communiquer aux conseillers un exemplaire du projet de budget 10 jours calendrier avant la séance.

Si toutefois, une prézone faisait le choix d'adopter lors d'une unique et première séance les délibérations relatives aux désignations et celles relatives à l'approbation du plan zonal et du budget, il lui revient de transmettre les projets de texte dans le délai prévu. Ce délai étant un délai d'ordre, il peut y être dérogé si tous les membres du conseil y marquent leur accord.

- **Un quorum de présence est-il imposé au conseil de prézone afin de prendre valablement ses délibérations ?**

Dans le manuel, l'explication des articles 53-54 fait mention d'un "quorum requis" alors que dans l'aperçu, dans ces 2 articles, il n'y a pas de notion de quorum.

Non, aucun quorum de présence n'est requis. Il s'agit d'une erreur dans le manuel, ces articles fixent uniquement les modalités de vote et les modalités de scrutin.

- **En ce qui concerne le fonctionnement du conseil de prézone: Une personne de la province ou agissant au nom du gouverneur peut-elle être présente (même si la province ne contribue pas financièrement) ? Les autres chefs de service peuvent-ils être présents ? Autrement dit, si d'autres personnes que celles qui siègent formellement au conseil sont présentes, le conseil se réunit-il valablement ?**

Le conseil de prézone doit être composé conformément à l'article 24 de la loi du 15 mai 2007. Cela signifie que chaque bourgmestre de chaque commune de la prézone est membre du conseil. Un bourgmestre peut, lors d'une réunion, être remplacé par un échevin de sa commune.

En outre, seul un membre du conseil provincial peut encore être membre effectif du conseil de prézone, à condition que la province contribue au financement de la zone et à condition que la prézone ait décidé qu'un membre du conseil provincial doit faire partie du conseil de prézone.

Conformément à l'article 43 de la loi du 15 mai 2007, le principe de la publicité s'applique aux réunions du conseil de prézone. Tout le monde, et donc aussi un autre chef de service ou un délégué du gouverneur, peut donc être présent, sans que cela ait une

incidence sur la validité des décisions prises. Bien entendu, seuls les membres du conseil de prézone ont le droit de voter (cf. article 51 de la loi du 15 mai 2007). Le coordonnateur n'a qu'une voix consultative (cf. article 25 de la loi du 15 mai 2007).

Comme mentionné à l'alinéa 3 de l'article 43, le principe de la publicité ne s'applique pas lorsque la réunion porte sur une question de personne (par ex. en cas de détachement).

Financement

- **Faut-il établir un budget pour 2013 ou seulement pour 2012 ?**

Il suffit d'établir le budget pour 2012 (étant donné que la dotation fédérale est également établie une seule fois par an et que le budget est toujours annuel).

- **Le budget de 2012 doit-il être entièrement alloué en 2012 ou est-il possible de transférer une partie de cet argent à 2013 ?**

En 2012, il y a lieu d'établir comment la dotation fédérale sera utilisée pour répondre au plan zonal d'organisation opérationnelle. Ce plan étant établi pour deux ans, l'administration fédérale ne voit pas d'inconvénient à prévoir comment la dotation 2012 sera dépensée en 2013. Idem pour les années ultérieures.

- **Une personne de niveau C, peut-elle être détachée auprès de la prézone et y être indemnisée comme un niveau B ?**

Le statut pécuniaire communal reste d'application et une modification d'échelle barémique doit répondre aux conditions fixées par ce statut. Une modification d'échelle barémique ne vaudrait pas seulement dans le cadre de la prézone mais vaut également dans son statut d'agent communal.

Il est cependant possible d'octroyer une indemnité supplémentaire sans modifier l'échelle barémique applicable. Cela doit être prévu dans la convention de détachement.

- **Si un volontaire est mis à disposition et qu'il est actuellement actif dans le grade de sapeur-pompier, la rémunération est-elle uniquement possible selon son échelle de traitement ou bien existe-t-il d'autres possibilités ?**

Comment, dans ce cas, des matières telles que les jours de congés, l'indemnité vélo et d'autres avantages éventuels dont jouit un sapeur-pompier professionnel peuvent-elles être réglées ?

La prézone rembourse les indemnités du volontaire qui ont été payées par la commune/employeur. Si la convention de mise à disposition le prévoit, une indemnité supplémentaire peut être allouée à la personne mise à disposition.

En effet, le sapeur-pompier volontaire n'a pas droit à des jours de congé ni à certaines indemnités et certains avantages dont bénéficient les professionnels. La prézone ne peut pas non plus accorder des jours de congé ou des indemnités.

- **Pourquoi est-il impossible de contracter un prêt ?**

En raison du caractère temporaire de la prézone, il n'est pas possible qu'elle contracte un prêt. La commune peut éventuellement contracter un prêt et les remboursements des mensualités peuvent être payés par la prézone.

- **Le plan zonal d'organisation doit-il également tenir compte d'autres dotations (communale, par exemple) ?**

Ce n'est pas une obligation, ni une interdiction.

- **Peut-on utiliser les dotations de la prézone pour l'achat d'une ambulance ?**

La loi prévoit que les dotations peuvent être octroyées pour l'achat de matériel incendie.

L'aide médicale urgente est l'une des missions légales des SI et l'ambulance fait partie du matériel minimal dont les SI doivent disposer. C'est donc possible.

Il faut toutefois que cela corresponde aux objectifs de la prézone.

- **Les budgets des prézones doivent-ils avoir une forme particulière ? La structure ordinaire /extraordinaire qui prévaut dans les budgets communaux est-elle de mise ? Y a-t-il une nomenclature d'articles budgétaires à respecter ?**

Le conseil choisit, sur proposition du receveur ou gestionnaire financier de la prézone, le système budgétaire qu'il appliquera. En d'autres termes, aucune règle comptable n'a été imposée.

- **Certaines dépenses antérieures à la reconnaissance officielle de la prézone peuvent-elles être admises lorsqu'elles sont en rapport direct avec la préparation de la PZO (frais de déplacements, frais de personnel...) ?**

La dotation doit être consacrée aux objectifs inscrits par la prézone dans son plan zonal d'organisation opérationnelle, établi conformément à l'article 221/1, §2, 4° de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (cf. point 3.2., page 9, du manuel relatif aux prézones dotées de la personnalité juridique). L'administration ne voit toutefois pas d'inconvénient à accepter les dépenses engagées en 2012 pour préparer les prézones.

- **Si un crédit budgétaire venait à être dépassé, le dépassement peut-il être compensé par un autre article sur lequel il resterait de la marge ou faut-il procéder à une modification budgétaire ?**

La solution à cette question se trouve dans le système budgétaire qui sera d'application pour la prézone.

- **La zone peut-elle conclure un leasing/des contrats de location ?**

La prézone peut conclure des contrats de location. En raison de la nature temporaire de la prézone, il faut veiller à toujours prévoir dans de tels contrats la possibilité de résilier le contrat.

La conclusion d'un leasing est moins évidente étant donné qu'il est souvent conclu pour une plus longue durée. La même remarque s'applique également ici. Si le contrat prévoit la possibilité de résilier l'engagement, il est alors possible pour la prézone de conclure un leasing.

Détachements et contrats

- **Dans la convention entre la pré-Zone, la commune et "Monsieur", à l'article 4, il est fait mention d'une "déclaration de créance mensuelle détaillée". J'imagine des timesheets. Ne pourrait-on pas plus simplement faire une déclaration de créance sur base du % de mise à disposition prévu à l'article 1. Par ailleurs, ne pourrait-on pas faire une seule déclaration de créance en fin d'année ?**

Le modèle mis à disposition par l'administration peut être adapté par les prézones. L'esprit de la loi du 15 mai 2007, tel que traduit dans l'exposé des motifs de la loi, est toutefois que le remboursement aux communes ait lieu tous les mois.

- **Le détachement d'un employé provincial vers la prézone est-il possible ?**

La loi impose que tant le coordonnateur que le receveur soit du personnel communal et donc seul un détachement de la commune vers la prézone est permis. Pour ce qui concerne les personnes qui seraient détachées ou mises à disposition pour assister le coordonnateur dans des tâches spécifiques, la loi n'exclut pas le détachement auprès de la zone d'une personne employée par une province.

- **La prézone peut-elle exercer une autorité patronale, ou celle-ci relève-t-elle des communes ?**

Pendant la période de détachement ou de mise à disposition, le détaché relève de l'autorité patronale du conseil de prézone.

- **Peut-on envisager l'engagement de personnel opérationnel sous contrat de travail (subventionné ou non) ?**

Le personnel opérationnel ne peut être engagé que sous deux formes : en tant que pompier professionnel ou en tant que pompier volontaire. La réglementation ne permet pas l'engagement de pompier sous une autre forme.

Plan zonal d'organisation opérationnelle

- **Lors de la création du plan zonal d'organisation, dans quelle mesure faut-il utiliser l'analyse des risques telle que fournie par AVD ?**

Normalement, les mesures zéro n'auront pas encore été toutes effectuées au 31/10/2012.

Si une prézone n'a pas effectué sa mesure zéro pour fin octobre, elle utilisera sa propre expertise lors de la création de son plan zonal, expertise qu'elle aura déjà pu acquérir au sein de la zone en ce qui concerne les risques existants, en mettant ces données à la

disposition d'AVD. Le plan zonal pourra ensuite être encore affiné, lorsque la mesure zéro aura été réalisée.

- **Le modèle de plan zonal d'organisation doit-il obligatoirement être utilisé ?**

Il s'agit d'un modèle, les éléments qui y figurent doivent au minimum être repris dans le plan zonal (minimum absolu), mais la manière dont ces éléments sont indiqués/complétés est laissée au libre choix de la prézone. Le SPF demande néanmoins que les prézones établissent ce plan zonal en bon père de famille.

- **Les formulaires demandés dans la circulaire doivent-ils encore être fournis si on complète le modèle ?**

Les formulaires doivent être joints en annexe.

- **Le premier plan peut-il simplement comprendre les grandes lignes et intentions de la prézone, et être affiné dans le courant de l'année 2012 par le conseil de prézone ?**

Il est important que le premier plan soit suffisamment élaboré. Ceci n'empêche pas que le plan puisse encore être modifié plus tard. Toute modification du plan doit toutefois être transmise au SPFI dans le mois de son approbation par le conseil de prézone.

- **Le plan opérationnel doit-il être entièrement calqué sur les projets d'arrêtés royaux ou dispose-t-on de la liberté nécessaire d'y intégrer aussi d'autres éléments ?**

Dans le plan zonal, la prézone doit définir les moyens tels que prévus à l'article 221/1, §2, 4° de la loi. Les EPI, la prévention et les moyens minimaux (projets d'arrêtés royaux) ne sont que quelques-uns des moyens cités dans cette loi. Il n'existe aucune priorité entre ces différents moyens : chaque zone dispose de la liberté requise pour déterminer les moyens de l'article 221/1, §2, 4° auxquels elle accorde la priorité. Elle ne peut toutefois pas accorder la priorité à d'autres moyens que ceux prévus par la loi.

Il convient néanmoins de tenir compte des délais imposés dans les arrêtés royaux. Toutefois, d'autres moyens peuvent être utilisés pour leur réalisation (financement communal, par exemple).

- **Quand le modèle du modèle d'organisation zonale opérationnel serait-il disponible ?**

Le modèle sera tout prochainement mis à disposition des prézones par le biais du site de la DG Sécurité civile.

- **Dans le cas d'une régularisation par nomination, le Fédéral incitera-t-il la tutelle à une certaine tolérance à ce sujet ou bien des appels publics doivent-ils obligatoirement être lancés au risque de bousculer les modes de fonctionnements et organisations actuels ?**

L'engagement de personnel opérationnel répond à des critères et à une procédure bien définis par la réglementation. Il convient donc de respecter ceux-ci.

Prévention

- **Est-il possible de prévoir une compensation pour la commune dont le préventionniste exerce sur le territoire d'une commune dans des dossiers pour lesquels une rétribution est prévue à charge du demandeur ?**

Dans le cadre de la mise en place d'une politique de prévention zonale, il revient aux communes de fixer les modalités de leur collaboration. Elles peuvent par exemple prévoir une compensation de la commune bénéficiaire au profit de la commune dont dépend le préventionniste.

- **Quand les formations des conseillers en prévention incendie seront-elles organisées ?**

L'organisation de cette formation a été reprise par le centre de connaissances pour la sécurité civile (KCCE). Les formations ont en réalité déjà débuté, mais priorité a été donnée aux personnes inscrites sur la liste d'attente de la Direction générale Sécurité et Prévention qui organisait précédemment cette formation. Des contacts sont en cours avec les écoles du feu pour augmenter l'offre de formation.

- **Qui peut confier des missions au technicien en prévention incendie ?**

Ce point doit faire l'objet d'un accord au sein du conseil de prézone.

Autres

- **La commune gestionnaire aura-t-elle encore un rôle – et dans ce cas quel rôle – à jouer dans le fonctionnement des prézones avec personnalité juridique ?**

L'objectif est que la prézone choisisse un siège social. La prézone est libre de choisir où elle souhaite établir ce siège, mais il peut par exemple s'agir de l'ancienne commune gestionnaire. Il s'agit dans ce cas uniquement d'un rôle administratif (= adresse de correspondance officielle).

- **Pourquoi prévoir une concertation syndicale au niveau de la prézone alors que celle-ci n'est pas l'employeur ?**

Le conseil de prézone va être amené à prendre des décisions qui auront un impact inévitable sur le personnel des différents services d'incendie de la prézone. Ces décisions seront adoptées par le conseil de prézone dans le cadre du plan zonal d'organisation opérationnelle mais seront exécutées par les communes.

Le plan zonal étant un élément fondamental de la réforme des services d'incendie, il est essentiel que les organisations syndicales y soient associées pour les mesures ayant un impact sur le personnel des services d'incendie, et que les prézones respectent les principes de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Par parallélisme des formes, il convient dès lors que les conseils de prézone associent les organisations syndicales lorsqu'ils doivent adopter des décisions relatives aux sujets qui, dans la loi du 19 décembre 1974, doivent faire l'objet d'une négociation ou d'une concertation avec les syndicats.

- **Nous avons appris, par le biais de la BVV, que les bonnes pratiques des différentes prézones ont été regroupées. Cette information peut-elle être transmise aux coordonnateurs ?**

Une présentation PowerPoint sera publiée sur le site web de la sécurité civile et reprendra un aperçu de quelques bonnes pratiques

Attention, cette liste n'est pas exhaustive et ne vaut donc qu'à titre d'exemple. Cela ne veut pas dire que d'autres prézones n'ont pas développé d'autres bonnes pratiques.

Si une prézone souhaite s'informer au sujet d'une certaine pratique, nous l'invitons à contacter la prézone concernée.

- **Pour l'envoi de la liste des délibérations au SPF Intérieur avant le 31 octobre et des autres documents à fournir ultérieurement, pourriez-vous préciser le mode d'envoi souhaité (courrier postal, courrier électronique, recommandé...) et l'adresse exacte à laquelle ils doivent être envoyés ?**

Ces délibérations doivent être envoyées au SPF Intérieur, à l'attention de Monsieur Jérôme Glorie, directeur général de la DG Sécurité civile, rue de Louvain, 1 à 1000 Bruxelles. Le courrier postal ordinaire est suffisant.

Les délibérations peuvent également être envoyées par courrier électronique à l'adresse mail suivant : vran.sran@ibz.fgov.be

Il est recommandé que la prézone communique son numéro de compte en banque au SPF Intérieur, de manière à ce que la dotation fédérale puisse être versée dès que toutes les conditions sont remplies.

- **Quels représentants doivent-ils être invités pour la concertation avec les syndicats ? A quels sujets une concertation/négociation doit-elle avoir lieu avec les syndicats ?**

La prézone convoque les organisations syndicales qui sont représentatives dans les communes de la prézone. Cela signifie que dès qu'une organisation est représentative dans 1 des communes de la prézone, cette organisation doit être convoquée.

A cet égard, vous invitez les organisations syndicales représentatives afin de désigner un représentant qui représentera l'organisation syndicale dans une 'plate-forme de concertation zonale'.

La prézone doit démontrer qu'elle a impliqué les syndicats dans les sujets repris dans le plan zonal ou dans d'autres décisions qui, en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, doivent faire l'objet d'une négociation ou d'une concertation avec les syndicats.